



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT EXÉCUTION DE MESURES DE TRAVAUX D'OFFICE
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement**

**Société CENTRE OCCASION PATRICE BOURDAIS dont le siège social est situé à Chenon
pour les activités d'installation de centre VHU et regroupement de déchets non dangereux et
dangereux exploitées à La Maison Rouge à Chenon**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

Vu les articles L. 122-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015, portant mesures conservatoires, dans l'attente de régularisation de la situation administrative du site de la société CENTRE OCCASION PATRICE BOURDAIS, située au lieu-dit « La Maison Rouge », sur le territoire de la commune de Chenon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires à l'encontre de la société CENTRE OCCASION PATRICE BOURDAIS, située au lieu-dit « La Maison Rouge », sur le territoire de la commune de Chenon ;

Vu l'arrêté préfectoral 29 juillet 2020 portant consignation de somme à l'encontre de la société CENTRE OCCASION PATRICE BOURDAIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier (recommandé avec accusé de réception) conformément aux articles L.171-6, L. 171-7 et L. 514-5 du code de l'environnement et l'informant de la mesure des travaux d'office et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 8 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2016 susvisé, dont l'échéance est échue ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 10 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société CENTRE OCCASION PATRICE BOURDAIS ne respectait pas l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous sur la parcelle ZK 113 :

- constat n° 01 : des véhicules agricoles hors d'usage sont toujours entreposés sur une grande partie de la parcelle ;
- constat n° 02 : les autres déchets recensés (pneumatiques, métaux en tous genres, bidons d'huile, pots de peinture) sont toujours présents ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il existe un risque de pollution du sol et du sous-sol par lessivage des déchets divers soumis aux intempéries ;

Considérant qu'il convient de mettre un terme à la présence, sur ce site, de déchets polluants qui jonchent le sol ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure du 19 septembre 2016 susvisée d'avoir à respecter l'arrêté du 24 février 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements et à la défaillance de la société CENTRE OCCASION PATRICE BOURDAIS, il convient de faire porter exécution de travaux d'office sur les terrains situés au lieu-dit « La Maison Rouge » sur la commune de Chenon par un prestataire qualifié ;

Considérant que les opérations prioritaires consistent en la mise à disposition de bennes pour l'enlèvement des déchets divers ;

Considérant que ces opérations ne devront pas exposer les personnes chargées de leur exécution ;

Considérant que la société CENTRE OCCASION PATRICE BOURDAIS a fait l'objet, par arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 susvisé, d'une consignation de somme pour l'exécution des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mesure d'office

Il sera procédé, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'exécution des travaux suivants avec la somme consignée sur la parcelle ZK 113 :

- en cas d'impossibilité d'accès au site par l'entrée principale, découpe du grillage de la clôture côté est afin de pouvoir accéder au site ;
- mise à disposition d'une benne pour les déchets métalliques ;
- mise à disposition d'une benne pour les pneumatiques ;
- mise à disposition d'une benne pour déchets dangereux (bidons d'huile, pots de peinture, batteries si présentes) ;
- mise à disposition d'un ensemble routier type porte-char ou autre pour l'évacuation des VHU agricoles (vendangeuses) ;
- évacuation, à l'aide de ces bennes, des déchets recensés ci-avant.

En tout état de cause, les bennes, casiers ou conteneurs devront être spécifiques à chaque catégorie de déchets à enlever.

Les différents déchets collectés seront dirigés vers des filières de valorisation ou de traitement dûment autorisées.

Un état récapitulatif (type de déchets, quantité, conditionnement, ...) sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de deux semaines à l'issue de la prestation objet du présent article.

ARTICLE 2 – Exécution des travaux

À compter de la notification du présent arrêté, la société CENTRE OCCASION PATRICE BOURDAIS, exploitant du site, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Déconsignation des sommes consignées

Dans la limite des fonds consignés, monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde, remettra aux sociétés retenues par l'inspection pour réaliser les travaux d'office les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – Délais et voie de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la maire de Chenon et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera communiquée et qui sera notifié à l'exploitant et aux sociétés retenues.

Angoulême, le **14 FEV. 2024**

La préfète,


Martine CLAVEL

